

|                             |            |
|-----------------------------|------------|
| PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE |            |
| VISA                        |            |
| REPUBLIQUE DU CAMEROUN      | 15-03-2001 |
| PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  |            |

PAIX-TRAVAIL-PATRIE

DECRET N° 2001/107/CAB/PM/DU 19 MARS 2001  
portant création du Parc National de LOBEKE.

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la constitution ;  
 VU la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;  
 VU le décret n° 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 avril 1998 ;  
 VU le décret n° 97/206 du 07 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;  
 VU le décret n° 98/345 du 21 décembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Environnement et des Forêts ;  
 VU le décret n° 95/466/FM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la Zone Essentielle de Protection ;  
 VU le décret n° 95/678/PM du 18 décembre 1995 faisant de LOBEKE une Zone Essentielle de Protection ;  
 VU l'arrêté n° 0092/A/MINEF/DAJ du 09 février 1995 faisant de LOBEKE une Zone Essentielle de Protection ;  
 VU l'arrêté n° 055/CAB/PM du 06 août 1999 intégrant LOBEKE dans l'Unité Technique Opérationnelle du Sud-Est ;  
 VU l'avis au public n° 1138/AP/MINEF/DFAP/CEP/FB du 21 septembre 1999 portant déclaration d'utilité publique de la zone de LOBEKE et sa périphérie ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Il est créé dans l'arrondissement de Moloundou, département de la Boumba et Ngoko, Province de l'Est, un Parc National dénommé PARC NATIONAL DE LOBEKE, d'une superficie de 217 854 ha (deux cent dix sept mille huit cent cinquante quatre hectares).

**ARTICLE 2.-** Les limites du Parc National de LOBEKE sont fixées ainsi qu'il suit :

le point A dit de base se situe au confluent MOKO-PAKA et la SANGHA au niveau de la frontière avec la République du Congo.

**A l'Est :**

Du point A, suivre en amont la SANGHA jusqu'à son confluent avec la LOBEKE pour être au point B, équivalent au point A de la Zone d'Intérêt Cynégétique (ZIC) n° 30.

**Au Nord :**

Du point B, suivre en amont la rivière LOBEKE jusqu'au point C équivalent au point P de la ZIC n°30 et qui est un petit confluent.

Du point C, remonter vers la source sur 3km environ pour être au point D qui équivaut au point A de base de la ZIC n° 28 et au point 0 de la ZIC n° 30.

## RESIDENCY OF THE REPUBLIC

Du point D, remonter la rivière à l'Ouest jusqu'à sa source située à 5,2 km environ pour arriver point E, équivalent au point S de la ZIC n° 28.

De E, parcourir une distance d'environ 2,7 km de gisement  $283^{\circ}30'$  pour atteindre une source au point F équivalent au point R dans la ZIC n° 28.

De F, descendre la source jusqu'à sa jonction avec le cours d'eau principal au point G, équivalent au point Q de la ZIC n° 28 et au point A de la Zone d'Intérêt Cynégétique à Gestion Communautaire (ZICGC) n°1 et au point F de la ZICGC n° 2.

**A l'Ouest :**

Du point G, remonter à partir du confluent, le cours d'eau BELINGOLA jusqu'à sa source située à 8,2 km environ pour atteindre le point H, équivalent au point E de la ZICGC n°2.

De H, parcourir environ 800m de gisement  $211^{\circ}$  pour rejoindre la source du cours d'eau LIBONBOLO au point I équivalent au point T de la ZICGC n° 2.

De I, descendre ensuite ce cours d'eau sur une distance de 8,8 km jusqu'à son confluent avec un petit bras situé à l'Est pour joindre J qui correspond à C de la ZICGC n°2.

Du point J, suivre en aval la rivière NDJOMBI sur une distance de 26 km pour arriver au point K qui est un confluent et qui équivaut aux points F de la ZICGC n° 3, B de la ZICGC n°2.

**Au Sud :**

Du point K, suivre le bras Est jusqu'au premier confluent qui est le point L équivalent au point F de la ZICGC n°3.

De L, prendre le bras suivant toujours à l'Est et remonter la rivière sur une distance de 5,5 km pour atteindre le point M qui est un confluent équivalent au point E de la ZICGC n° 3.

Du point M, remonter le bras qui prend sa source vers le Sud-Est point N, équivalent au point D de la ZICGC n° 3.

De N, parcourir une distance de 400 m de gisement  $106^{\circ}$  pour atteindre la source d'un autre cours d'eau au point O, équivalent au point C de la ZICGC n°3.

Du point O, descendre ce cours d'eau sur 20,9 km jusqu'à son point de confluence avec la rivière BOULOU au point P équivalent au point F de la ZIC n° 31 et au point B dans la ZICGC n° 3.

Du point P, remonter le bras situé à l'Est sur une distance de 2,8 km et atteindre un autre confluent au point Q, équivalent au point E de la ZIC n° 31.

De Q, suivre en amont le bras Est jusqu'à sa source pour atteindre le point R équivalent au point D dans la ZIC n° 31.

Du point R, parcourir une distance de 1,4 km environ de gisement  $85^{\circ}$  pour atteindre une source du cours d'eau MOKO-PAKA et SANGHA pour se retrouver au point A dit de base, équivalent au point B de la ZIC n° 31.

**ARTICLE 3.-** Les droits d'usage des populations riveraines notamment de pêche, de cueillette et de récolte des plantes médicinales dans la zone du Lac LOBEKE, sont maintenus et ne peuvent en aucun cas être proscrits dans le cadre du plan d'aménagement. Toutefois, ces droits seront exercés de manière à assurer la durabilité des ressources exploitées.

|                            |            |
|----------------------------|------------|
| VISA                       |            |
| 000004                     | 05.02.2001 |
| PRESIDENCY OF THE REPUBLIC |            |

3

**ARTICLE 4.-** Le plan d'aménagement qui sera approuvé par arrêté du Ministre chargé de la faune déterminera les autres droits d'usage des populations riveraines ainsi que les zones concernées par lesdits droits.

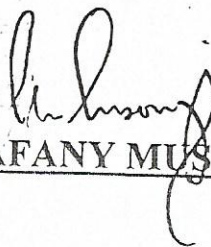
**ARTICLE 5.-** La zone tampon du parc est constituée à l'Ouest par les Zones d'Intérêt Cynégétique à Gestion Communautaire (ZICGC) n° 1, 2, 3 ; au Nord par les Zones d'Intérêt Cynégétique (ZIC) n° 28 et 30 et au Sud par la ZIC n° 31.

**ARTICLE 6.-** Les personnes victimes d'expropriations ou occupant éventuellement une portion intérieure de la superficie du parc seront indemnisées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 7.-** Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 19 MARS 2001

LE PREMIER MINISTRE,



Peter MAFANY MUSONGUE